

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2017-00174

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M. STÉPHANE CÉRAT, audioprothésiste	Membre
	M. OLIVIER DESAUTELS, audioprothésiste	Membre

ANDRÉ BARD, audioprothésiste, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Plaignant

c.

FRANÇOIS LAPLANTE, audioprothésiste

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION RECTIFIÉE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES PATIENTS DE L'INTIMÉ MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ OU DANS LE CADRE DE LA PREUVE, AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] André Bard, audioprothésiste, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, reproche à François Laplante, audioprothésiste, entre le

6 janvier 2001 et le 8 juin 2015, de ne pas avoir exercé sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse auprès de 42 patients.

[2] Il lui reproche également, entre le 16 juillet 2008 et le 26 juin 2013, d'avoir envoyé les prothèses auditives de 13 de ses patients chez le manufacturier pour des services de réparation sans préalablement avoir analysé si elles étaient défectueuses.

[3] Le 13 décembre 2018, M. Laplante plaide coupable aux deux chefs de la plainte disciplinaire modifiée et les parties présentent au Conseil de discipline des recommandations conjointes quant aux sanctions à lui imposer.

LA PLAINTÉ

[4] Le 3 janvier 2017, le syndic adjoint porte une plainte contre M. Laplante lui reprochant 155 infractions qui auraient été commises à l'égard de 43 patients.

[5] Pour le syndic adjoint, la conduite de M. Laplante était contraire à plusieurs dispositions du *Code de déontologie des audioprothésistes*¹, du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cession d'exercice des audioprothésistes*² et du *Code des professions*³.

[6] Les chefs contenus à la plainte initiale peuvent être regroupés en quatre classes d'infractions :

¹ RLRQ, c. A-33, r. 3.

² RLRQ, c. A-33, r. 6.

³ RLRQ, c. C-26.

- a) Avoir fait défaut de procéder à une évaluation complète des besoins de ses patients;
- b) Avoir fait défaut d'effectuer tous les tests de rendement prothétique des prothèses auditives de ses patients;
- c) Avoir envoyé les prothèses de ses patients chez un manufacturier pour des services de réparation sans avoir préalablement analysé leur défectuosité ou l'opportunité de les réparer;
- d) Avoir omis de consigner au dossier de ses patients tous les renseignements requis.

[7] Le 22 février 2018, le Conseil entend une demande de M. Laplante recherchant le rejet du rapport d'expertise de l'experte mandatée par le syndic adjoint.

[8] Le 14 mai 2018, le Conseil rejette la demande en rejet du rapport d'expertise⁴.

[9] L'audition au fond est fixée les 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12 et 13 décembre 2018, de même que les 21 et 22 janvier 2019.

[10] L'audition au fond débute comme prévu le 3 décembre 2018.

⁴ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 2018 CanLII 71588 (QC OAPQ).

[11] Au retour d'une pause, après quelques heures d'audience, les avocats des parties informent le Conseil que les parties en sont venues à une entente, mais qu'elles ont besoin de temps pour finaliser les termes de cette entente.

[12] L'audition se continuera le 4 décembre de même que le 13 décembre 2018.

[13] Dès le début de l'audience du 13 décembre 2018, l'avocat du syndic adjoint demande la permission de modifier la plainte initiale du 3 janvier 2017. Il explique essentiellement que les discussions des derniers jours entre les parties ont permis de retirer un certain nombre de chefs et de regrouper sous deux chefs les infractions de la plainte initiale.

[14] L'avocat de M. Laplante consent à la demande de modification.

[15] Le Conseil autorise, séance tenante, la modification à la plainte. La plainte modifiée est ainsi libellée :

Je, **André Bard**, audioprothésiste, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, en ma qualité de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, déclare que :

François Laplante, audioprothésiste de Sherbrooke, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, a commis les infractions suivantes au *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), au *Code de déontologie des audioprothésistes* (RLRQ, chapitre A-33, r.3) et au *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* (RLRQ, chapitre A-33, r.6), à savoir :

1. À Sherbrooke, entre les ou vers les 6 janvier 2001 et 8 juin 2015, n'a pas exercé sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse auprès de ses patients, à savoir :
 - a) D.A.;
 - b) J.B.;

- c) A.B.;
- d) G.B.;
- e) L.B.;
- f) D.B.;
- g) J.C.F.;
- h) F.F.;
- i) G.G.;
- j) R.G.;
- k) M.H.;
- l) F.J.;
- m) E.L.;
- n) C.L.;
- o) R.L.;
- p) G.M.;
- q) J.N.;
- r) S.P.;
- s) M.T.;
- t) J.T.;
- u) D.V.;
- v) R.V.;
- w) G.V.;
- x) L.G.;
- y) P.N.;
- z) R.P.;
- aa) R.R.;
- bb) Y.A.;
- cc) R.D.;
- dd) P.B.;
- ee) R.G.;
- ff) L.L.;
- gg) C.C.;
- hh) C.B.;
- ii) G.G.;
- jj) J.O.;
- kk) M.I.;
- ll) P.B.;
- mm) R.V.;
- nn) Y.A.;
- oo) D.R.;
- pp) F.L.;

notamment en faisant défaut de procéder à une évaluation complète des besoins de ses patients et en faisant défaut d'inscrire le résultat de tous les tests de rendement prothétique des prothèses auditives de ses patients, le tout contrairement aux articles 3.01.01, 3.01.04 et 3.02.05 du *Code de déontologie des audioprothésistes*, à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

2. À Sherbrooke, entre les ou vers les 16 juillet 2008 et 26 juin 2013, a envoyé les prothèses auditives de-ses patients, à savoir :

- a) D.A. ;
- b) G.B. ;
- c) J.C.F. ;
- d) F.J. ;
- e) C.L. ;
- f) J.N. ;
- g) D.V. ;
- h) R.V. ;
- i) G.V. ;
- j) P.N. ;
- k) R.P. ;
- l) Y.A. ;
- m) C.B. ;

chez le manufacturier pour des services de réparation sans préalablement analyser si elles étaient véritablement défectueuses, le tout contrairement aux articles 3.01.01, 3.01.04 et 3.02.05 du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

[Transcription textuelle sauf anonymisation]

LA CULPABILITÉ

[16] M. Laplante enregistre un plaidoyer de culpabilité sur les deux chefs de la plainte.

[17] Considérant le plaidoyer de culpabilité de M. Laplante, le Conseil le déclare, séance tenante, coupable d'avoir contrevenu à toutes les dispositions de chacun des deux chefs d'infraction de la plainte, tel qu'il sera plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

LES RECOMMANDATIONS CONJOINTES

[18] Les parties présentent au Conseil les recommandations conjointes suivantes quant aux sanctions à imposer à M. Laplante :

- Chef 1 : radiation temporaire de cinq mois discontinus, lesquels seront purgés aux périodes suivantes :
 - 1^{er} au 31 mars 2019 (1 mois);
 - 1^{er} juillet au 31 août 2019 (2 mois);
 - 1^{er} décembre 2019 au 31 janvier 2020 (2 mois).
- Chef 2 : Amende de 60 000 \$ payable en 12 versements égaux et consécutifs;
- Paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais d'expertise de M^{me} Linda Cloutier limités aux coûts de la confection du rapport qui s'élèvent approximativement à 4 500 \$.

[19] Les parties présentent toutefois des recommandations distinctes sur la publication d'un avis de la décision.

[20] L'avocat du syndic adjoint demande au Conseil d'ordonner au secrétaire du Conseil de discipline de publier, aux frais de M. Laplante, un avis de cette décision dans un journal circulant où ce dernier a son domicile professionnel.

[21] De son côté, l'avocat de M. Laplante demande une dispense de publication de l'avis de la décision.

QUESTIONS EN LITIGE

[22] Les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?

[23] La décision du Conseil doit-elle être publiée?

LE CONTEXTE

[24] M. Laplante est membre de l'Ordre des audioprothésistes du Québec depuis 1978.

[25] Au cours des années, quatre périodes de radiation temporaire lui ont été imposées :

1. 19 juin 1992 au 19 septembre 1992 : radiation temporaire de trois mois⁵;
2. 16 novembre 1994 au 16 avril 1995 : radiation temporaire de cinq mois⁶;
3. 7 décembre 2016 au 7 septembre 2017 : radiation temporaire de neuf mois⁷;
4. 8 décembre 2016 au 19 septembre 2017 : radiation provisoire⁸.

[26] Le Bureau du syndic a reçu plusieurs signalements provenant de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), du comité

⁵ *Audioprothésistes (Ordre des) c. Laplante*, CD Aud., plainte n° 78, le 19 juin 1992.

⁶ *Audioprothésistes (Ordre des) c. Laplante*, CD Aud., plainte n° 79, le 10 novembre 1993; *Laplante c. Ordre des audioprothésistes du Québec*, 1994 CanLII 10815 (QC TP).

⁷ *Audioprothésistes (Ordre des) c. Laplante*, 2017 CanLII 50535 (QC AOPQ).

⁸ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 2016 CanLII 87291 (QC OAPQ); Une requête en sursis d'exécution de cette radiation provisoire a été refusée par le Tribunal des professions le 19 septembre 2017 : *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 2017 QCTP 11.

d'inspection professionnelle (CIP), de patients et d'audioprothésistes concernant la pratique de M. Laplante.

[27] Le 23 août 2013, le syndic M. Gino Villeneuve et le syndic adjoint se présentent au bureau de M. Laplante afin de prendre possession des 128 dossiers des patients visés par les signalements reçus, incluant les 42 dossiers de patients visés par la présente plainte.

[28] Dans le cadre de son enquête, le syndic adjoint mandate M^{me} Linda Cloutier pour agir à titre d'experte afin de déterminer si M. Laplante a agi en conformité avec les normes professionnelles applicables à la profession d'audioprothésiste relativement aux dossiers des patients qui lui ont été soumis, notamment les 42 dossiers de patients visés par la plainte.

[29] M^{me} Cloutier qui est audioprothésiste enseignante au département d'audioprothèse du Collège de Rosemont depuis 1999. Elle a été coordonnatrice du programme et du département d'audioprothèse de 2010 à 2015.

[30] Dans son rapport, en date du 1^{er} octobre 2016, M^{me} Cloutier relève notamment que :

- Dans les dossiers de monsieur François Laplante, j'ai constaté que plusieurs éléments étaient absents notamment : l'évaluation des besoins du patient, l'évaluation du handicap auditif, le choix du modèle effectué avec le patient et les raisons qui ont guidées à ce choix, les résultats des mesures in Vivo, les résultats des tests vocaux, le counselling prothétique, le protocole de port de prothèse, le contrôle de suivi et les résultats des réglages.

- Dans tous les dossiers de monsieur François Laplante que j'ai consultés, les patients ont été appareillés par les mêmes modèles de prothèses intra auriculaires. Je n'ai rien vu dans les dossiers qui faisaient mention du choix de prothèse effectué avec le patient, rien non plus qui relate les problèmes vécus par le patient et rien non plus qui permet d'établir un profil, ou qui permet de choisir un modèle plutôt qu'un autre.
- J'ai expliqué précédemment que le nombre de réparations est démesuré par rapport à la norme. Je me suis donc attardée à cet aspect. En regardant dans les dossiers de patients qui m'ont été fournis, j'ai pu comprendre que monsieur François Laplante envoie systématiquement les prothèses en réparation sans même vérifier ou mesurer le rendement de celles-ci.

[31] L'avocat du syndic adjoint dépose les antécédents disciplinaires de M. Laplante :

- *Audioprothésistes (Ordre des) c. Laplante*, CD Aud., plainte n° 77, le 8 juin 1992;
- *Audioprothésistes (Ordre des) c. Laplante*, CD Aud., plainte n° 78, le 19 juin 1992;
- *Audioprothésistes (Ordre des) c. Laplante*, CD Aud., plainte n° 79, le 10 novembre 1993; *Laplante c. Ordre des audioprothésistes du Québec*, 1994 CanLII 10815 (QC TP);
- *Audioprothésistes (Ordre des) c. Laplante*, 2011 CanLII 97734 (QC OAPQ);
- *Audioprothésistes (Ordre des) c. Laplante*, 2015 CanLII 14485 (QC OAPQ);
- *Audioprothésistes (Ordre des) c. Laplante*, 2015 CanLII 87927 (QC OAPQ);
- *Audioprothésistes (Ordre des) c. Laplante*, 2017 CanLII 50535 (QC OAPQ);
- *Audioprothésistes (Ordre des) c. Laplante*, 2017 CanLII 50533 (QC OAPQ).

[32] De son côté, l'avocat de M. Laplante dépose devant le Conseil, l'engagement de son client que le Conseil croit important de reproduire intégralement:

Par la présente, je, François Laplante, audioprothésiste, m'engage à :

- 1) À mes frais, suivre avec validation des acquis, avant le 31 août 2019, tous les cours du programme intitulé « Perfectionnement spécial des audioprothésistes », plus amplement décrit sur le document qui se retrouve en annexe du présent engagement⁹;
- 2) Transmettre sans délai au bureau du syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec une copie des dossiers examinés et listés par le Comité d'inspection professionnelle dans le cadre de l'entente intervenue avec ce dernier;
- 3) Ne pas porter en appel la décision qui entérinera l'entente entre les parties dans le présent dossier, dans la mesure où les sanctions imposées sont conformes aux représentations communes sur la sanction¹⁰.

[33] L'avocat de M. Laplante produit également les pièces suivantes :

- Pièce SI-2 en liasse : Documents relatifs à l'envoi de prothèses au manufacturier;
- Pièce SI-3 : *Audioprothésistes (Ordre des) c. Laplante*, 2017 CanLII 50533 (QC AOPQ);
- (...)
- Pièce SI-4 : *Audioprothésistes (Ordre des) c. Laplante*, 2017 CanLII 1515 (QC AOPQ);

⁹ Titres des cours : Introduction aux mesures objectives en audioprothèses (160-025-RO); Préstage d'audiométrie et préréglage audioprothétique (160-FNE-04); Préstage d'appareillage audioprothétiques (160-034-RO); Prothèse : aspect technique, fonctionnel et ergonomique (160-FNG-06); Évaluation, ajustement et adaptation audioprothétique (160-FNJ-06). Heures de cours au total : 25 heures

¹⁰ Pièce SI-1.

- Pièce SI-5 : *Audioprothésistes (Ordre des) c. Laplante*, 2017 CanLII 63317 (QC AOPQ).

ARGUMENTATION DES PARTIES

[34] L'avocat du syndic adjoint débute ses représentations en expliquant que le fait d'imposer une période de radiation temporaire de plus de trois mois à M. Laplante aurait pour conséquence de l'obliger à se départir de l'ensemble de ses actions de la personne morale dans laquelle il possède des intérêts.

[35] En effet, il souligne que M. Laplante est maintenant l'unique professionnel à détenir des actions de cette société, ce qui n'était pas le cas dans le passé puisque son associé de l'époque a pris sa retraite.

[36] L'avocat du syndic adjoint souligne que l'un des éléments importants de l'entente intervenue entre les parties est l'engagement de M. Laplante de suivre à ses frais, avec validation des acquis, d'ici le 31 août 2019, tous les cours du programme intitulé « Perfectionnement spécial des audioprothésistes ».

[37] Ces cours seront dispensés par M^{me} Marie-Christine Lapointe, professeur au Collège de Rosemont.

[38] À son avis, le fait pour M. Laplante de suivre avec succès ces cours devrait être de nature à assurer la protection du public.

[39] Quant à l'amende de 60 000 \$ qui est recommandée par les parties pour le chef 2, l'avocat du syndic adjoint souligne que celle-ci est près du montant maximum qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions* qui est de 62 500 \$ pour chaque infraction.

[40] L'avocat du syndic adjoint rappelle le principe cardinal que l'on retrouve à l'article 23 du *Code des professions* selon lequel chaque corporation a pour principale fonction d'assurer la protection du public et doit, à cette fin, contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

[41] Il rappelle également que l'objectif de la sanction est d'assurer la protection du public et de satisfaire aux critères d'exemplarité et de dissuasion, tout en considérant le droit du professionnel d'exercer sa profession.

[42] Il souligne aussi que l'objectif de la sanction n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement fautif.

[43] Il rappelle par ailleurs l'engagement de M. Laplante de renoncer à son droit d'appel.

[44] Pour l'avocat du syndic adjoint, les facteurs essentiels dans la détermination d'une sanction appropriée sont la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction de même que les éléments propres à la personnalité du professionnel.

[45] Au moment de déterminer les sanctions appropriées à imposer à M. Laplante, le syndic adjoint a considéré les facteurs suivants :

- Plaidoyer de culpabilité;
- Gravité objective des infractions (touchent la compétence et l'intégrité de M. Laplante);
- Pluralité des infractions : concerne 42 dossiers patients;
- Désir d'amender sa pratique (engagements, cours et évaluations avec une enseignante du Collège de Rosemont);
- Protection du public;
- Contexte des infractions : dossiers qui datent de 2001 à 2015, soit avant que M. Laplante n'apporte des changements à sa pratique;
- Exemplarité;
- Présence d'antécédents en semblable matière au niveau de l'intégrité. Toutefois, les faits reprochés dans la présente plainte se sont déroulés, pour la plupart des dossiers, au même moment que les faits reprochés dans la plainte 05-2015-00167 (gains d'insertion).

[46] L'avocat du syndic adjoint dépose et commente la doctrine et les décisions sur lesquelles les parties se sont appuyées pour déterminer les sanctions justes et raisonnables à imposer¹¹.

¹¹ Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobday, Delbie Desharnais, François Lebel et al., *Précis de droit professionnel*, Yvon Blais, 2007; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Choquette*, 2012 CanLII 86554 (QC OAPQ); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Lévesque*, 2011 CanLII 81617 (QC CDOII); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Courchesne*, 2016 CanLII 46763 (QC CDCM); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Gorzhevsky*, 2013 CanLII 2908 (QC OPPQ); *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *Mathieu c. Dentistes*, 2004 QCTP 27; *Duperron c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 28.

[47] En ce qui concerne la publication de l'avis de la décision à rendre à l'endroit de M. Laplante, l'avocat du syndic adjoint rappelle le principe qui veut qu'il y ait publication d'un tel avis, à moins de circonstances exceptionnelles, ce qui n'est pas le cas de M. Laplante.

[48] Il rappelle que le présent dossier est un dossier qui porte sur les normes de la pratique de M. Laplante.

[49] Il souligne toutefois qu'à son avis, la publication de l'avis à la suite du désistement de l'appel pendant d'un autre dossier impliquant M. Laplante devant le Tribunal des professions¹² et de l'avis dans le cadre du présent dossier pourrait être à la même date.

[50] De son côté, l'avocat de M. Laplante invite le Conseil à entériner les recommandations communes des parties puisqu'elles ne sont pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[51] Se référant à la décision du conseil de discipline du Barreau du Québec dans l'affaire *Blouin*¹³, il souligne que son client est dans une circonstance exceptionnelle, ce qui a pour conséquence que l'avis de la décision ne doit pas être publié.

[52] Pour l'avocat de M. Laplante, la publication de la décision en l'espèce aurait un effet punitif pour son client.

¹² *Laplante c. Audioprothésistes (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 74, le Tribunal des professions accorde le sursis de la radiation provisoire prononcée le 24 novembre 2016 (plainte no. 05-2015-00167).

¹³ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Blouin*, 2015 QCCDBQ 47.

[53] En effet, il rappelle que le 23 août 2013, le syndic adjoint a saisi 128 dossiers clients de M. Laplante.

[54] Le 15 juin 2015, le syndic adjoint porte une plainte contre M. Laplante comportant 327 chefs d'accusation touchant 87 de ses patients.

[55] Or, tel que le souligne la décision du conseil de discipline du 13 septembre 2017 présidé par M^e Jean-Guy Gilbert, lorsque le syndic adjoint prend possession des dossiers des 87 patients visés par la demande d'enquête de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) le 23 août 2013, il ne prend pas de notes des démarches effectuées¹⁴.

[56] L'avocat de M. Laplante souligne de plus que cinq mois plus tard, le 10 novembre 2015, le syndic adjoint porte une nouvelle plainte contre son client comportant cette fois 154 chefs d'infraction.

[57] Ce faisant, le syndic adjoint a donc porté en deux séquences différentes plus de 480 chefs d'infraction contre M. Laplante.

[58] Or, ce même syndic adjoint avait auparavant porté trois plaintes disciplinaires contre M. Laplante découlant également de sa visite du 23 août 2013. Ces plaintes totalisaient respectivement 160, 167 et 174 chefs d'infraction.

¹⁴ Pièce SI-5 : *Audioprothésistes (Ordre des) c. Laplante*, 2017 CanLII 63317 (QC AOPQ) (pourvoi en contrôle judiciaire).

[59] Or, dans le dossier 05-2015-00165, le conseil de discipline présidé par M^e Daniel Y. Lord a imposé à M. Laplante diverses périodes de radiation temporaire dont la plus élevée de neuf mois à purger de façon concurrente. Le même conseil dans le dossier 05-2015-00167 lui a imposé radiation temporaire de dix mois sur chacun des chefs 1 à 153, de même qu'une radiation d'un mois sur le chef 154 à purger consécutivement aux périodes de radiation imposée dans le dossier 05-2015-00165 et ordonnant la publication de la décision¹⁵.

[60] L'avocat de M. Laplante souligne que son client a purgé cette période de radiation temporaire de neuf mois du 7 décembre 2016 au 7 septembre 2017¹⁶. Par conséquent, c'est donc dire qu'il y a déjà eu une publication de cette période de radiation.

[61] Dans les faits, trois avis ont déjà été publiés concernant M. Laplante : une pour la radiation provisoire, une pour le dossier 05-2015-00165 et une à venir pour le dossier 05-2015-00167 lorsque M. Laplante se désistera de son appel.

[62] L'avocat de M. Laplante mentionne que dans le dossier 05-2015-00167, son client a respecté son engagement de recevoir les conseils de M. Patrice Pelletier, professeur au département d'audioprothèse au Cégep de La Pocatière et qu'il a pris des mesures concrètes pour améliorer l'anamnèse de chacun des nouveaux clients et qu'il s'est

¹⁵ Pièce SI-3 : *Audioprothésistes (Ordre des) c. Laplante*, 2017 CanLII 50533 (QC AOPQ). La décision dans le dossier 05-2015-00167 a été portée en appel devant le Tribunal des professions.

¹⁶ Pièce P-1.

engagé à les compléter au moyen de notes de suivi lisibles et intelligibles et une description des services rendus.

[63] Il rappelle par ailleurs que M. Laplante inscrit dorénavant dans les dossiers de ses patients les résultats quantitatifs de chaque analyse électroacoustique, reprogrammation de prothèses, mesure de gain d'insertion ou test d'audition corrigée.

[64] De même, depuis le mois de janvier 2018, qui correspond au délai de trois mois suivants son retour à la pratique, M. Laplante a modifié celle-ci de manière à cesser d'effectuer des tests d'audition corrigée pour les remplacer par une mesure de gain d'insertion à l'aide d'un appareil de mesure type Verifit d'Audioscan ou son équivalent, dont les résultats seront imprimés et conservés dans les dossiers de ses patients. Il met également en application de nouvelles directives en regard de certains aspects de sa facturation à la CSST.

[65] Au surplus, afin de garantir le respect de ces engagements, M. Patrice Pelletier effectue la surveillance, la validation et l'audit de la pratique de M. Laplante pour les cinq prochaines années.

[66] Par conséquent, plusieurs mesures ont été mises en place afin de permettre à M. Laplante d'améliorer sa pratique.

[67] Pour l'avocat de M. Laplante, il serait démesuré que son client soit aujourd'hui de nouveau puni pour une situation qui découle d'une enquête du syndic adjoint qui remonte à l'été 2013.

[68] Il rappelle qu'à la suite de sa visite du 23 août 2013, le syndic adjoint a décidé de porter quatre plaintes distinctes. Ce choix lui appartenant.

[69] Toutefois, ces plaintes sont toutes reliées entre elles et elles auraient pu être déposées en une seule et même fois.

[70] En l'espèce, le fait pour le Conseil d'ordonner la publication d'un avis de la décision aurait un effet punitif à l'égard de M. Laplante.

[71] Pour l'avocat de M. Laplante, le public est déjà informé. Or, les nombreuses mesures prises par M. Laplante et les engagements qu'il a souscrits tant auprès du conseil de discipline que du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre rendent l'avis de publication de la décision inutile dans les circonstances.

[72] M. Laplante est donc dans une situation exceptionnelle qui donne à la publication d'un avis de la décision un caractère punitif.

ANALYSE

[73] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession¹⁷.

¹⁷ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Ouellet*, 2018 CanLII 14575 (QC OIFQ).

[74] Le Conseil impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs objectifs, soit ceux qui sont rattachés à l'infraction elle-même, et les facteurs subjectifs, c'est-à-dire ceux qui se rattachent au professionnel. Le Conseil doit aussi tenir compte de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes qui sont propres au dossier.

[75] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et doit y donner suite, sauf s'il les considère déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹⁸.

[76] M. Laplante a plaidé coupable à des infractions contrevenant aux articles suivants du *Code de déontologie des audioprothésistes*¹⁹, du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*²⁰ et du *Code des professions*²¹ :

Code de déontologie des audioprothésistes

3.01.01. Avant d'accepter de rendre un service professionnel, l'audioprothésiste doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.

3.01.04. Sous réserve de recherches effectuées dans un milieu scientifique reconnu, l'audioprothésiste doit exercer sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse. Il doit, notamment, s'abstenir d'utiliser une technique d'ajustement d'une prothèse auditive insuffisamment éprouvée.

¹⁸ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

¹⁹ RLRQ, c. A-33, r. 3.

²⁰ RLRQ, c. A-33, r. 6

²¹ RLRQ, c. C-26

3.01.05. L'audioprothésiste doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son patient. À cette fin, l'audioprothésiste doit notamment:

- a) s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle;
- b) mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son patient, lorsque ce dernier l'en informe.

Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes

3. Un audioprothésiste doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants:

- 1° la date d'ouverture du dossier;
- 2° le nom du patient, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro d'assurance-maladie, sa date de naissance et son sexe;
- 3° une description sommaire des motifs de la consultation;
- 4° une description des services professionnels rendus et de leur date, notamment l'otoscopie, ainsi qu'une copie du relevé d'honoraires;
- 5° une description de la prothèse auditive vendue au patient;
- 6° l'audiogramme du patient;
- 6.1° un test d'audition corrigée ou une mesure d'appareillage in-vivo;
- 7° les recommandations faites au patient;
- 8° les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, notamment le certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive.

Un audioprothésiste doit signer ou parapher et dater tout renseignement qu'il consigne au dossier.

Code des professions

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[77] En matière de gravité objective, les infractions commises par M. Laplante sont graves.

[78] En effet, le Conseil souligne la gravité intrinsèque des infractions commises par M. Laplante qui portent atteinte à la confiance du public face à la profession.

[79] La protection du public est atteinte par les infractions commises par M. Laplante qui sont au cœur même de la profession d'audioprothésiste qui se doit de procéder à une évaluation complète des besoins de ses patients et en inscrivant le résultat de tous les tests de rendement prothétique des prothèses auditives de ceux-ci.

[80] De plus, l'audioprothésiste se doit d'envoyer au manufacturier des prothèses auditives pour des services de réparation uniquement après s'être assuré qu'elles sont véritablement défectueuses.

[81] Toutefois, M. Laplante reconnaît les faits allégués dans la plainte puisqu'il a plaidé coupable.

[82] Le Conseil se doit également de souligner que M. Laplante accepte de suivre à ses frais, avec validation des acquis, d'ici le 31 août 2019, tous les cours du programme intitulé « Perfectionnement spécial des audioprothésistes » d'une durée de 25 heures.

[83] Le Conseil est d'avis que cette mesure est de nature à assurer la protection du public pour l'avenir tout en minimisant les risques de récidive.

[84] Les parties soutiennent qu'une période de radiation temporaire de cinq mois discontinus pour le chef 1, de même que l'imposition d'une amende de 60 000 \$ pour le chef 2 sont dissuasives et exemplaires compte tenu de la nature des infractions commises par M. Laplante.

[85] Les parties recommandent également que M. Laplante soit condamné à payer l'ensemble des déboursés incluant les frais d'expertise de M^{me} Linda Cloutier limités aux coûts de la confection du rapport qui se situe autour de 4 500 \$.

[86] La Cour d'appel rappelle que la suggestion conjointe « dispose d'une " force persuasive certaine " de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »²².

[87] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire »²³.

[88] De plus, le Tribunal des professions invite les conseils de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »²⁴.

²² *Dumont c. R.*, QCCA 576.

²³ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

²⁴ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 18.

[89] La Cour suprême du Canada a réitéré ce principe dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*²⁵ et a exposé clairement le critère d'intérêt public permettant d'écarter une recommandation conjointe et l'importance d'accorder un haut degré de certitude à celle-ci.

[90] Fort des enseignements des tribunaux supérieurs, dont la Cour suprême du Canada, et en raison des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, et des représentations des parties, le Conseil donne suite aux recommandations conjointes des parties puisque les sanctions suggérées conjointement sur les deux chefs de la plainte ne font pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système de justice disciplinaire²⁶.

[91] Le Conseil n'est donc pas en présence de recommandations déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice²⁷.

[92] Les sanctions proposées sont justes, équitables et appropriées aux circonstances du présent dossier et emportent donc l'adhésion du Conseil.

[93] Le Conseil est d'avis que les suggestions de sanction méritent d'atteindre les objectifs d'exemplarité pour les membres de la profession ainsi que pour la protection du public.

²⁵ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 11.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 18.

[94] Le Conseil, après avoir analysé tous les faits du présent dossier et pris en compte tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants, en vient à la conclusion que les recommandations conjointes répondent aux exigences du droit disciplinaire.

[95] Bien que les articles 156 et 158 du *Code des professions* permettent d'imposer des sanctions comportant des modalités, le Conseil ne peut s'empêcher de souligner son malaise avec le fait que M. Laplante qui se voit imposer une période de radiation temporaire de cinq mois puisse en quelque sorte déterminer le moment où il purgera cette radiation²⁸.

[96] En effet, une décision d'un conseil de discipline devient exécutoire à l'expiration des délais d'appel²⁹. Ce délai peut toutefois être plus court si un intimé renonce à ces délais.

[97] De même, un conseil de discipline peut ordonner qu'une décision soit exécutoire à une époque autre³⁰. Toutefois, pour le Conseil, ce pouvoir n'implique pas d'imposer une sanction à une autre date plus éloignée que la date d'exécution globale de la décision.

[98] En l'espèce, puisque le Conseil est dans le cadre de recommandations conjointes soumises par les parties et puisque ces recommandations sont dans le cadre d'un

²⁸ *Hébert c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 13.

²⁹ Article 158 al. 1 du *Code des professions*.

³⁰ Article 158 al. 4 du *Code des professions*.

règlement global de l'ensemble des dossiers disciplinaires pendants de M. Laplante³¹, le Conseil exceptionnellement fera droit auxdites recommandations.

[99] Le Conseil est d'avis qu'il doit faire droit à la demande conjointe des avocats des parties en permettant le report de l'exécution de radiations imposées uniquement puisqu'il est en premier lieu en présence de circonstances très particulières qui font suite à de longues et ardues négociations entre des avocats d'expériences. D'autre part, ces recommandations conjointes servent les intérêts de la justice.

[100] Au surplus, le Conseil rappelle que le syndic adjoint a porté plusieurs plaintes distinctes contre M. Laplante qui découlent toutes de sa visite du 23 août 2013. Or, bien qu'il était en droit d'agir ainsi, il ne reste pas moins que ces plaintes auraient sans doute pu être regroupées en une seule, ce qui singularise davantage la présente affaire.

[101] Pour le Conseil, le caractère exceptionnel de ce dossier a pour conséquence que la présente décision ne devrait pas constituer un précédent en matière de droit disciplinaire.

³¹ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 2017 CanLII 63317 (QC OAPQ) : Arrêt des procédures accordé le 13 septembre 2017 par le conseil présidé par M^e Jean-Guy Gilbert. Le syndic adjoint a porté cette décision en appel devant le Tribunal des professions, dossier n^o 450-07-000003-170; *Laplante c. Audioprothésistes (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 74, accorde le sursis de la radiation provisoire prononcée le 24 novembre 2016 (Plainte no. 05-2015-00167).

PUBLICATION DE L'AVIS DE LA DÉCISION

[102] Le septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions* se libelle comme suit :

(...)

Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.

(...)

[103] Le but de la publication d'un avis d'une décision dans un journal est de permettre au public en général et aux clients du professionnel en particulier d'être informés que ce professionnel est radié temporairement ou bien qu'il est limité du droit d'exercer des activités professionnelles.

[104] Comme l'ont rappelé nos tribunaux, ce ne sera que dans des circonstances très exceptionnelles que l'avis de la décision ne sera pas ordonné³².

[105] Dans l'affaire *Pellerin c. Avocats (Ordre professionnel des)*³³, le Tribunal des professions s'exprime ainsi:

³² *Rousseau c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2005, QCTP 41.

³³ 2009 QCTP 120.

[27] Il importe de rappeler que le principal but de la publication d'un avis de la décision est la protection du public et qu'en l'absence de circonstances exceptionnelles, la jurisprudence constante établit qu'elle sera ordonnée (références omises).

[28] L'objectif de protection du public comporte deux volets, à savoir :

- La nécessité d'informer le public que les comités de discipline veillent à sa protection;
- La nécessité d'informer le public qu'un professionnel ne peut pas, pendant une certaine période, exercer sa profession ou que son exercice est limité, de manière à éviter que des mandats lui soient confiés.

[29] La discrétion conférée aux comités de discipline au 5^oalinéa de l'article 156 relativement à la décision de faire publier ou non l'avis de radiation doit être exercée judicieusement, en tenant compte de l'ensemble de la preuve administrée, en gardant à l'esprit la finalité de cette disposition mais aussi en soupesant les répercussions non seulement envisageables ou appréhendées mais probables pour le professionnel.

[30] Lorsqu'il est question de circonstances exceptionnelles, chaque cas doit être étudié en fonction des faits qui lui sont propres.

[106] Dans cette affaire, l'appelante ne pratiquait plus le droit et avait entrepris une nouvelle carrière. Le Tribunal des professions a conclu que la décision d'ordonner la publication était déraisonnable puisqu'il n'y avait pas de nécessité d'informer le public de la radiation.

[107] Le Tribunal était d'avis que la publication aurait des répercussions pour l'appelante tout en conférant un caractère punitif à la modalité de la sanction.

[108] Le Conseil doit, à la lumière des faits de chaque cas, décider si la protection du public commande la publication d'un avis de la décision en prenant en considération que l'intérêt public doit primer sur l'intérêt privé du professionnel.

[109] Le Conseil peut certainement comprendre que M. Laplante ne souhaite pas de nouveau dévoiler publiquement ses manquements déontologiques.

[110] Toutefois, le Conseil considère important que le public soit informé quand un professionnel se voit imposer une période de radiation pour des fautes qu'il a commises. Cela est essentiel au maintien de la confiance du public quant aux mécanismes mis en place pour assurer sa protection.

[111] Le Conseil est conscient que M. Laplante pourrait faire l'objet d'un quatrième avis en lien avec des infractions qui découlent de la visite du syndic adjoint à son bureau le 23 août 2013.

[112] Toutefois, ceci ne réussit pas à convaincre le Conseil que M. Laplante se retrouve dans des circonstances exceptionnelles justifiant une dispense de publication.

[113] Le Conseil rappelle qu'en l'espèce, M. Laplante a plaidé coupable de ne pas avoir exercé sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse auprès de 42 patients entre 2001 et 2015.

[114] Or, M. Laplante continue d'exercer sa profession d'audioprothésiste et il est important que ses patients passés de même que le public en général soient informés de cette situation.

[115] La décision du Conseil aurait sans doute été différente si M. Laplante avait mis fin à sa carrière d'audioprothésiste, mais tel n'est pas le cas.

[116] Le Conseil rappelle également que l'avis prévu à l'article 156 du *Code des professions* n'est pas une sanction, mais plutôt une modalité ayant pour objectif la protection du public.

[117] Pour le Conseil, la publication de l'avis de la présente décision dans un journal où M. Laplante a son domicile professionnel n'aura pas pour effet de donner à cette modalité de sanction un caractère punitif.

[118] Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 156 du *Code des professions*, un avis de la présente décision sera publié dans un journal circulant dans le lieu où M. Laplante a son domicile professionnel.

[119] Enfin, M. Laplante sera condamné au paiement de l'ensemble des déboursés incluant les coûts de la confection du rapport d'expertise de M^{me} Linda Cloutier.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 13 DÉCEMBRE 2018 :

Sous le chef 1

[120] **A DÉCLARÉ** sous ce chef l'intimé, François Laplante, audioprothésiste, coupable d'avoir contrevenu aux articles 3.01.01, 3.01.04 et 3.02.05 du *Code de déontologie des audioprothésistes*, à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[121] **A ORDONNÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 3.01.01 et 3.02.05 du *Code de déontologie des audioprothésistes*, à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* afin de respecter la règle prohibant les condamnations multiples.

Sous le chef 2

[122] **A DÉCLARÉ** sous ce chef l'intimé, François Laplante, audioprothésiste, coupable d'avoir contrevenu aux articles 3.01.01, 3.01.04 et 3.02.05 du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

[123] **A ORDONNÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 3.01.01 et 3.01.04 du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* afin de respecter la règle prohibant les condamnations multiples.

ET CE JOUR :

[124] **IMPOSE** à l'intimé, François Laplante, audioprothésiste, sous le chef 1, une période de radiation temporaire de cinq mois discontinus, lesquels seront purgés aux périodes suivantes :

- 1^{er} au 31 mars 2019 (1 mois);
- 1^{er} juillet au 31 août 2019 (2 mois);
- 1^{er} décembre 2019 au 31 janvier 2020 (2 mois).

[125] **IMPOSE** à l'intimé, François Laplante, audioprothésiste, sous le chef 2, une amende de 60 000 \$ payable en 12 versements égaux et consécutifs.

[126] **PREND ACTE** de l'engagement souscrit par l'intimé, François Laplante, audioprothésiste, le 13 décembre 2018 de :

- 1) Suivre, à ses frais, avec validation des acquis, avant le 31 août 2019, tous les cours du programme intitulé « Perfectionnement spécial des audioprothésistes », plus amplement décrit sur le document qui se retrouve en annexe de son engagement produit comme pièce SI-1;
- 2) Transmettre sans délai au Bureau du syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec une copie des dossiers examinés et listés par le Comité d'inspection professionnelle dans le cadre de l'entente intervenue avec ce dernier;
- 3) Ne pas porter en appel la décision qui entérinera l'entente entre les parties dans le présent dossier, dans la mesure où les sanctions imposées sont conformes aux représentations communes sur la sanction.

[127] **ORDONNE** au secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé, François Laplante, audioprothésiste, a son domicile professionnel conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[128] **CONDAMNE** l'intimé, François Laplante, audioprothésiste, au paiement de l'ensemble des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions* incluant les frais de confection du rapport d'expertise ainsi que les frais de publication de l'avis mentionné ci-haut.

M^e JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

M. STÉPHANE CÉRAT, audioprothésiste
Membre

M. OLIVIER DESAUTELS, audioprothésiste
Membre

M^e Jean Lanctot
M^e Tarik-Alexandre Chbani
Avocats du plaignant

M^e Philippe Frère
M^e Catherine Pariseault
Avocats de l'intimé

Dates d'audience : 3, 4 et 13 décembre 2018